

Statuts de l'Association

PRÉAMBULE

TITRE I : PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination

Article 2 : Objet

Article 3 : Siège social

Article 4 : Durée

Article 5 : Ressources

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Composition

Article 7 : Admission et cotisation

Article 8 : Perte de la qualité de membre

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 9 : Conseil d'administration

Article 10 : Bureau

Article 11 : Attributions du Conseil d'administration

Article 12 : Assemblée Générale

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

Article 14 : Règlement intérieur

TITRE IV : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 13 : Dissolution

PRÉAMBULE

Culture Alpha est une **association** Loi 1901, créée en 1980, qui a fait l'objet en 1994 et 2003 d'une refonte de ses statuts. L'Association est **apolitique et non confessionnelle**. Elle a un **objet non lucratif** et une **gestion désintéressée**. Elle défend des **valeurs Humanistes**, de **Laïcité** et de **respect des différences**. Elle remplit sa mission de manière transparente à l'égard de ses adhérents, de ses bénéficiaires, de ses financeurs, de ses salariés et de ses bénévoles. Elle attache une importance capitale aux principales valeurs issues de **l'éducation populaire**. Elle utilise des méthodes pédagogiques qui placent l'individu en position d'acteur.

TITRE I : PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Culture Alpha.

Article 2 : Objet

Par l'apprentissage du Français, l'association a pour but de favoriser l'autonomie et l'insertion sociale et professionnelle des personnes étrangères ou d'origine étrangère et les échanges interculturels.

Article 3 : Siège social

Le siège est situé : 42 avenue des Bénédictins à Limoges.

Article 4 : Durée

L'association a une durée illimitée.

Article 5 : Ressources

Les **ressources** de l'association se composent :

- Des cotisations des membres,
- Des dons et legs,
- Des subventions publiques,
- Des recettes résultant de la passation des marchés publics,
- Des **prestations** de services,
- Du mécénat d'entreprise,
- Des subventions de Fondations,
- De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux Lois et règlements en vigueur.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Composition

L'association se compose :

- De membres d'honneur, nommés par la Conseil d'Administration pour les services importants et remarquables rendus à l'association,
- De membres actifs, à jour de leur cotisation ayant pris l'engagement de participer à l'accomplissement de la mission de l'association,
- De membres salariés volontaires, à jour de leur cotisation ayant décidé à titre personnel d'adhérer à l'association,
- De membres passifs, à jour de leur cotisation bénéficiant de l'apprentissage en cours d'Alphabétisation ou de Français Langue étrangère.

Article 7 : Admission et cotisation

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, respecter l'esprit, le projet et les valeurs de l'association, et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

L'admission en qualité de membre actif sera validée après entretien avec des représentants de l'Association.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Les membres actifs, les membres salariés volontaires, les membres personnes morales et les membres passifs doivent s'acquitter d'une cotisation pour l'année civile dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire. Toute adhésion à partir du 1^{er} octobre est exonérée de cotisation pour l'année civile en cours.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Décès,
- Démission,
- Non-paiement de la cotisation,
- Radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité préalablement par courrier recommandé avec accusé de réception à fournir des explications.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration de 12 membres maximum, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Un égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes est garanti par les présents statuts. Les membres sortants sont rééligibles au maximum 2 fois. Le Conseil d'administration est renouvelé par tiers chaque année. Les membres élus appartiendront à un tiers quel que soit le nombre de conseillers. La première année, les tiers renouvelables seront tirés au sort pour un renouvellement à N+1, N+2 et N+3.

Seuls les membres actifs et à jour de leur cotisation peuvent être élus au Conseil d'administration.

En cas de vacance d'un membre du Conseil d'administration, celui-ci peut pourvoir provisoirement à son remplacement. Le mandat du membre ainsi élu ou coopté prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé. Son élection devra être validée à la prochaine assemblée Générale.

Le Conseil d'administration se réunit au minimum chaque trimestre sur convocation du **Président** ou sur demande d'un quart de ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés par un pouvoir écrit donné à un autre membre du Conseil d'administration. Chaque membre du Conseil d'administration ne peut détenir plus de deux pouvoirs. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui aura manqué sans excuse 3 séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent être rémunérés pour leurs fonctions. Seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent éventuellement être remboursés, au vu des pièces justificatives, après accord du trésorier et si les comptes de l'association permettent l'ordonnance du remboursement.

Article 10 : Bureau

Le Conseil d'administration choisit, après chaque Assemblée Générale, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau chargé de le représenter.

Le bureau est composé :

D'un Président,

S'il y a lieu ; un ou plusieurs Vice-Président,

S'il y a lieu ; un secrétaire et un secrétaire adjoint,

Un trésorier et, si besoin, un trésorier adjoint.

Le bureau se réunit régulièrement sur convocation du président.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres **présents**. En cas d'égalité, la voix du **Président** est **prépondérante**.

Le bureau prépare les réunions du Conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'administration.

Le président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un salarié de l'association.

Article 11 : Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration, organe délibérant, dispose des pouvoirs les plus étendus pour diriger l'association. Le Conseil d'administration délègue au Bureau les pouvoirs nécessaires pour la gestion des affaires courantes.

Le Conseil d'administration autorise toutes acquisitions aliénations ou locations immobilières ainsi que les contrats à intervenir le cas échéant entre l'association et les Collectivités ou organismes publics qui lui apportent une aide financière.

- Il fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales.
- Il arrête chaque année les comptes de l'exercice écoulé.
- Il établit le budget de l'association.

Article 12 : Assemblée Générale

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, y compris les membres mineurs. Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration (avec autorisation des parents ou du tuteur) mais ne peuvent être ni président(e), ni trésorier(e).

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice précédent, sur convocation du Président. Quinze jours au moins avant la date fixée, les convocations mentionnant l'ordre du jour sont envoyées aux membres de l'association par courrier postal ou par courriel.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou en son absence à un membre du bureau. Le Bureau de l'assemblée est celui de l'association.

L'Assemblée entend les rapports moral, d'activité et financier de l'association.

L'Assemblée vote, après avoir statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, et délibère sur toute autre question figurant à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votes des électeur présents ou représentés.

Il est procédé ensuite au remplacement, à bulletin secret, des membres du conseil d'administration.

Seuls sont électeurs tous :

- les membres actifs, à jour de leur cotisation,
- les membres salariés volontaires, à jour de leur cotisation
- les membres personne morale, à jour de leur cotisation

- les membres d'honneur,

Chaque électeur peut se faire représenter par un pouvoir écrit donné à un autre électeur dans la limite de deux pouvoirs par électeur.

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit à la demande du Président, ou du quart des électeurs, suivant les formalités prévues à l'article 12.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir :

- les modifications à apporter aux présents statuts,
- la dissolution anticipée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut se prononcer valablement que si un quorum fixé à la moitié des électeurs présents ou représentés est atteint. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde convocation dans le mois, selon les modalités de l'article 11 convoquera une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire qui pourra prendre des décisions à la majorité simple des électeurs présents ou représentés.

Les votes ont lieu à bulletin secret.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'administration qui le fera approuver par l'Assemblée Générale ainsi que les modifications éventuelles.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

TITRE IV : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 13 : Dissolution

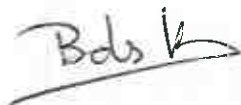
La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui désigne alors un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

À Limoges, le 22 mai 2024

La Présidente

Béatrice Des Brest



Le Trésorier

Hubert Borde